

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-017**

**Question :** Un commerçant personne physique peut-il, postérieurement à sa radiation du registre du commerce et des sociétés (RCS), déclarer une modification de la date de cessation d'activité qu'il a déclarée ? Dans l'affirmative, quelles sont les pièces que le greffier doit exiger ?

Demande d'avis de greffiers des tribunaux de commerce.

(Radiation - Commerçant, personne physique - Modification postérieure de la date de cessation d'activité déclarée)

---

L'article R. 123-51 du Code de commerce pose pour principe que tout commerçant immatriculé au RCS doit demander sa radiation dans le mois qui précède ou suit « *sa cessation totale d'activité dans le ressort d'un tribunal ... en indiquant la date de cessation* ».

Après sa radiation, s'il s'avère que la date déclarée de cessation d'activité ne correspond pas à la date de cessation réelle, le commerçant peut saisir le greffier qui, sur le fondement de l'article R 123-100 du code de commerce, dispose du pouvoir de vérifier la permanence de la régularité des inscriptions faites au RCS.

Le code de commerce ne prévoit pas en la matière de pièces justificatives précises.

L'annexe 1-1 au livre premier de sa troisième partie « Arrêtés », relative aux pièces justificatives, dispose toutefois, en ses « *dispositions générales applicables à toutes les demandes* », que « *des justificatifs complémentaires peuvent être demandés au déclarant en cas de nécessité dûment justifiée par une situation particulière* » (annexe 0, point 4)

Dans cette hypothèse, le commerçant doit justifier de la date de sa cessation d'activité par tout document établissant la réalité de celle-ci.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le commerçant qui a commis une erreur quant à la date réelle de sa cessation d'activité dans sa demande de radiation peut solliciter du greffier une rectification de celle-ci.

Dans cette hypothèse, le commerçant doit justifier de la date de sa cessation d'activité par tout document établissant la réalité de celle-ci.

Le Président,

Délibération du 13 avril 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean Marc BAHANS

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : onglet "textes & réformes »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)